

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/EEC/Add.3
16 novembre 2011

(11-5215)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1
du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur
les subventions et les mesures compensatoires

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions de la **Bulgarie**.

BULGARIE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. SOUTIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONDS NATIONAL D'INNOVATION	3
1. Programme de soutien aux entreprises innovantes par l'intermédiaire du Fonds national d'innovation	3
2. Programme d'aide financière pour la formation en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle	5
II. ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET À L'AJUSTEMENT STRUCTUREL	6
1. Soutien au développement régional.....	6
2. Soutien à la protection de l'environnement	7
III. PROGRAMME OPÉRATIONNEL "RENFORCEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE BULGARE 2007-2013"	8
IV. PROGRAMME OPÉRATIONNEL "DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES 2007-2013"	11

I. SOUTIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONDS NATIONAL D'INNOVATION

1. Programme de soutien aux entreprises innovantes par l'intermédiaire du Fonds national d'innovation

1. Période sur laquelle porte la notification

2009; 2010.

2. Objectif général et/ou objet de la subvention

3.1. Programme, applicable de mai 2005 à décembre 2009, visant à soutenir les activités de recherche-développement des entreprises qui travaillent en collaboration avec des instituts de recherche;

3.2. Programme de soutien à la participation des PME aux foires internationales;

3. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

En 2009 – fondement des programmes visés aux points 3.1 et 3.2:

- Loi sur le budget de l'État pour 2009, publiée au Journal officiel (J.O.) n° 110 du 30/12/2008, et modifications;
- Décret du Conseil des ministres n° 27 du 09/02/2009 sur l'exécution du budget de l'État pour 2009;
- Loi sur les petites et moyennes entreprises (J.O. n° 84/1999), articles 14 et 15, et modifications;
- Loi sur la promotion de l'investissement (J.O. n° 37/2004), modifiée et complétée;
- Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'investissement, adopté au moyen du Décret du Conseil des ministres n° 221/2007 (J.O. n° 76/2007), modifié et complété;
- Décision du Conseil des ministres n° 723 du 08/09/2004 portant adoption de la stratégie en matière d'innovation de la République de Bulgarie et des mesures de mise en œuvre de celle-ci;
- Décret du Conseil des ministres n° 15 du 31/01/2005 portant affectation de fonds du budget de l'État de 2005 au Ministère de l'économie pour l'établissement du Fonds national d'investissement (FNI);
- Règles de gestion du FNI et directives concernant les demandes de financement d'entreprises innovantes, approuvées au moyen des ordonnances RD-16-82/2005, RD-16-464/2005 et RD-16-1402/2006 du Ministre de l'économie;
- Décision de 2009 du Conseil des ministres portant approbation d'un programme annuel, dans le cadre de la stratégie nationale, en vue d'encourager le développement des PME, suivie de l'approbation du programme par le Ministre de l'économie et de l'énergie pour favoriser la participation des PME aux foires internationales;

- Ordonnances RD-20/2005 et RD-12-0-10/2007 relatives aux règles d'application (établies par le Directeur exécutif de l'Agence de promotion des PME) régissant le financement de la participation des PME aux foires internationales;

En 2010 – fondement des programmes visés au point 3.1:

- Loi sur le budget de l'État pour 2010, publiée au Journal officiel n° 99 du 15/12/2009, et modifications;
- Décret du Conseil des ministres n° 324 du 30/12/2009 sur l'exécution du budget de l'État de 2010 (J.O. n° 3 du 12/01/2010), et modifications;
- Loi sur les petites et moyennes entreprises (J.O. n° 84/1999), articles 14 et 15, et modifications;
- Décision du Conseil des ministres n° 723 du 08/09/2004 portant adoption de la stratégie d'innovation de la République de Bulgarie et des mesures de mise en œuvre de celle-ci;
- Décret du Conseil des ministres n° 15 du 31/01/2005 portant affectation de fonds du budget de l'État de 2005 au Ministère de l'économie pour l'établissement du Fonds national d'investissement (FNI);
- Règles de gestion du FNI et directives concernant les demandes de financement d'entreprises innovantes, approuvées au moyen des ordonnances RD-16-82/2005, RD-16-464/2005 et RD-16-1402/2006 du Ministère de l'économie.

Autorité compétente: Agence de promotion des petites et moyennes entreprises relevant du Ministère de l'économie et de l'énergie (Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme après le 27/07/2009).

4. Forme de la subvention

Don

5. À qui et comment la subvention est accordée

- aux entreprises innovantes, quel que soit leur secteur ou leur région, aux instituts de recherche, aux organisations et aux universités, pour le soutien d'activités de recherche;
- aux petites et moyennes entreprises de différents secteurs de l'économie, pour les aider à participer aux foires et aux expositions internationales en 2009.

6. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

- en 2009:
 - en référence au point 3.1. – versements effectués pour un montant de 6,67 millions de leva (pour 142 projets de recherche-développement, approuvés durant les sessions du FNI de 2009);
 - en référence au point 3.2. – 1,42 million de leva pour l'aide à la participation de 186 PME aux foires internationales.

- en 2010:
 - en référence au point 3.1. – sur la base des contrats signés en 2009, des versements ont été effectués en 2010 pour un montant de 4,34 millions de leva à 87 projets de recherche-développement;
 - en référence au point 3.2. – pas de subventions pouvant donner lieu à une action.

7. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

2009; 2010

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

La Bulgarie ne dispose pas de données relatives aux effets de la subvention sur le commerce.

2. Programme d'aide financière pour la formation en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle

1. Période sur laquelle porte la notification

2010

2. Objectif général et/ou objet de la subvention

Formation spécifique aux fins de l'obtention d'une qualification professionnelle

3. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Loi sur la promotion de l'investissement (J.O. n° 37/2004), modifiée et complétée;
- Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'investissement, adopté au moyen du Décret du Conseil des ministres n° 221/2007 (J.O. n° 76/2007), modifié et complété;
- Décision du Conseil des ministres n° 828/2010 sur l'application de mesures de promotion des investissements conformément à la procédure établie par la Loi sur la promotion de l'investissement.

4. Forme de la subvention

Don

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux entreprises de tous les secteurs remplissant les conditions requises pour recevoir une aide à la formation dans les communes touchées par un taux de chômage plus élevé que le taux moyen de la République de Bulgarie au cours de l'année ayant précédé l'attribution d'un certificat d'investissement de rang A.

6. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2010 – octroi de 1,64 million de leva

7. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

2010 – 31/12/2013

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les effets sur le commerce sont jugés minimaux au vu du montant accordé.

II. ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET À L'AJUSTEMENT STRUCTUREL

1. Soutien au développement régional

1. Titre du programme de subvention

Programme d'allégement fiscal constituant une aide régionale, subordonné au respect des conditions fixées dans l'article 189 de la Loi concernant l'impôt sur les sociétés (LIS)

2. Période sur laquelle porte la notification

2009; 2010

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide régionale à l'investissement initial et à la création d'emplois en rapport avec cet investissement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Article 189 de la Loi concernant l'impôt sur les sociétés – les personnes assujetties à l'impôt doivent remplir des conditions spécifiées pour bénéficier d'une aide régionale, en rapport avec l'investissement initial dans des communes où le taux de chômage pour l'année sur laquelle porte la retenue a été d'au moins 35 pour cent plus élevé que le taux national moyen durant la même période.

Autorité compétente: Agence nationale des recettes du Ministère des finances.

5. Forme de la subvention

Allégement fiscal

6. À qui et comment la subvention est accordée

Toute personne assujettie à l'impôt ayant rempli les conditions énoncées à l'article 189 de la LIS peut retenir le montant de l'impôt sur les sociétés à condition d'investir cette somme dans des actifs matériels ou immatériels dans le cadre d'un investissement initial dans un délai de cinq ans après le début de l'année pour laquelle cet impôt a été retenu. L'investissement initial doit être effectué dans des communes dans lesquelles le taux de chômage pour l'année sur laquelle porte la

retenue a été d'au moins 35 pour cent plus élevé que le taux national moyen durant la même période; l'activité liée à l'investissement initial doit continuer à être mise en œuvre dans la commune en question pendant au moins cinq ans après l'année de réalisation de l'investissement initial (élément à déclarer annuellement dans la déclaration de revenus jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans); au moins 25 pour cent de la valeur des actifs matériels ou immatériels faisant partie de l'investissement initial doit être autofinancée ou financée au moyen d'un emprunt par la personne assujettie à l'impôt; etc.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2009 – 3,69 millions de leva

En 2010 – renseignements non disponibles au moment fixé pour la présentation de la notification à l'OMC pour 2010 (en raison de la durée de traitement de la totalité des déclarations d'impôts soumises en 2010).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

En 2009; en 2010 – renseignements non disponibles.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

On peut présumer que les effets sur le commerce sont minimes.

2. Soutien à la protection de l'environnement

1. Dénomination de la subvention

Programme de réduction d'impôts en faveur des biocarburants

2. Période sur laquelle porte la notification

2010

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le droit d'accise réduit pour les mélanges contenant 4 à 5 pour cent de biocarburants est un moyen efficace de protéger l'environnement, d'encourager l'utilisation de biocarburants afin de réduire la dépendance énergétique du pays et d'engendrer un développement durable des régions rurales, des revenus supplémentaires et de nouveaux emplois dans le secteur agricole.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Loi sur les droits d'accise et les entrepôts sous douane, publiée au Journal officiel (J.O.) n° 91 du 15/11/2005, modifiée et complétée;
- Loi sur les sources d'énergie renouvelables et de substitution et sur les biocarburants, publiée au J.O. n° 49 du 19/06/2007, modifiée et complétée;
- Loi sur la propreté de l'air ambiant, publiée au J.O. n° 45 du 28/05/1996, corrigée, modifiée et complétée;

- Ordonnance concernant les exigences applicables en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques, la classification et la méthode de contrôle des huiles liquides (J.O. n° 69/2005), approuvée au moyen du Décret du Conseil des ministres n° 156 du 15/07/2003, publiée et complétée;
- Programme national à long terme 2008-2020 pour la promotion de la consommation de biocarburants dans le secteur des transports, approuvée au moyen de la Décision du Conseil des ministres du 15/11/2007;
- Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (JOUE C 82 du 01/04/2008).
- Autorités compétentes: Conseil des ministres, Ministère des finances.

5. Forme de la subvention

Réductions d'impôts en faveur des biocarburants

6. À qui et comment la subvention est accordée

À tous les producteurs et importateurs de biocarburants fournis au marché pour les transports, aux négociants, aux consommateurs

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2010 – l'allégement fiscal s'est chiffré à 2,01 millions de leva.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

23/11/2009-23/11/2011

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

On peut présumer que l'effet sur le commerce est minime.

III. PROGRAMME OPÉRATIONNEL "RENFORCEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE BULGARE 2007-2013"

1. Titre du programme de subvention

Programmes liés à l'Axe prioritaire n° 2 – *Accroissement de la performance des entreprises et instauration d'un climat propice aux affaires* – Modernisation technologique des entreprises (dossier XS299/2007), Amélioration des technologies dans les petites et moyennes entreprises (dossier X74/2008), Amélioration des technologies dans les grandes entreprises (dossier X 73/2008), Soutien à la mise en œuvre dans la production de produits et de services innovants (dossier X 75/2008).

2. Période sur laquelle porte la notification

2009; 2010

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Objectif principal – amélioration des technologies dans les entreprises; objectif secondaire – soutien aux petites et moyennes entreprises

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Législation des CE:

Règlements (CE) n° 1080/2006, 1081/2006 et 1082/2006 du Conseil; Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (et modifications); Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil; Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission; Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission; Règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission;

- Législation bulgare:

Loi sur le budget de l'État pour 2009 (J.O. n° 110 du 30/12/2008), et modifications; Décret du Conseil des ministres n° 27 du 09/02/2009 sur l'exécution du budget de l'État de 2009; Loi sur le budget de l'État pour 2010 (J.O. n° 99 du 15/12/2009), et modifications; Décret du Conseil des ministres n° 324 du 30/12/2009 sur l'exécution du budget de l'État de 2010 (J.O. n° 3 du 12/01/2010), et modifications; Décision du Conseil des ministres n° 312/2002 portant adoption d'une stratégie pour la participation de la Bulgarie aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion de l'UE; Décret du Conseil des ministres n° 55 du 12/03/2007 relatif aux conditions et à la procédure de passation des marchés appliquées par les bénéficiaires de la subvention convenue financée par les Fonds structurels de l'UE et par le Programme PHARE de l'UE, et modifications; Décision du Conseil des ministres n° 62 du 21/03/2007 portant adoption de règles nationales sur l'admissibilité de dépenses au titre des programmes opérationnels cofinancés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion de l'UE en rapport avec le Cadre financier 2007-2013, et modifications; Décret du Conseil des ministres n° 121/2007 arrêtant la procédure d'octroi de dons dans le cadre des programmes opérationnels, cofinancés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion de l'UE ainsi que dans le cadre du programme PHARE de l'UE (J.O. n° 45 de 2007), et modifications; Ordonnance du Conseil des ministres n° 18 du 04/02/2003 instituant un Conseil de coordination de la lutte contre les irrégularités pour ce qui concerne les intérêts financiers de l'UE (J.O. n° 13 du 11/02/2003), et ses modifications; Ordonnance du Conseil des ministres arrêtant des procédures de traitement des irrégularités en rapport avec les fonds et les programmes cofinancés par l'UE (J.O. n° 97/2009), et modifications; Décret du Conseil des ministres n° 202/2009 établissant un mécanisme de coordination des fonds de gestion de l'UE; Loi sur les petites et moyennes entreprises (J.O. n° 84/1999), et modifications; Loi sur le développement régional (J.O. n° 14 du 20/02/2004), et modifications; Loi sur les aides d'État (J.O. n° 86 du 24/10/2006) et Règles d'application de la Loi sur les aides d'État (J.O. n° 59 du 07/07/2004), modifiées et complétées dans le J.O. n° 10 du 06/02/2009; Ordonnance n° 6 du Ministre des finances concernant la procédure à observer pour surveiller et garantir la transparence des aides d'État (J.O. n° 77/2002); Décision n° 9/04 du Conseil des ministres portant approbation de la carte bulgare des aides d'État régionales 2007-2013; Loi sur les marchés publics (J.O. n° 28 du 06/04/2004), et modifications; Loi sur l'inspection des finances publiques (J.O. n° 92 du 10/11/2000), et modifications; Loi sur l'Office national de vérification des comptes, adoptée en décembre 2001, et modifications.

5. Forme de la subvention

Don

6. À qui et comment la subvention est accordée

Par l'entremise de l'Autorité contractante du programme et de l'Organe intermédiaire (Agence de promotion des petites et moyennes entreprises relevant du Ministère de l'économie et de l'énergie), aux bénéficiaires (choisis après qu'ont été observées les règles et procédures prévues dans le programme opérationnel) œuvrant dans l'industrie manufacturière et exerçant des activités liées aux nanotechnologies; financement à hauteur de 85 pour cent par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et à hauteur de 15 pour cent par le budget de la République de Bulgarie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2009:

- dossier XS 299/2007 – versements effectués dans le cadre de huit contrats, pour un montant de 1,42 million de leva (1,21 million de leva financé par le FEDER et 0,21 million de leva financé par la République de Bulgarie);
- dossiers X 73/2008, X 74/2008 et X 75/2008 – contrats conclus pour un montant de 219,61 millions de leva (188,73 millions de leva financés par le FEDER et 30,88 millions de leva financés par la République de Bulgarie)/aucun versement n'a été effectué.

En 2010:

- dossier XS 299/2007 – versements effectués dans le cadre de 31 contrats pour un montant de 8,15 millions de leva (6,93 millions de leva financés par le FEDER et 1,22 million de leva financé par la République de Bulgarie);
- dossier X 73/2008 – versements effectués dans le cadre de neuf contrats pour un montant de 3,57 millions de leva (3,03 millions de leva financés par le FEDER et 0,54 million de leva financé par la République de Bulgarie);
- dossier X 74/2008 – versements effectués dans le cadre de quatre contrats pour un montant de 2,07 millions de leva (1,76 million de leva financé par le FEDER et 0,31 million de leva financé par la République de Bulgarie);
- dossier X 75/2008 – aucun versement effectué.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Les modalités sont précisées dans les Directives régissant les demandes d'aide financière au titre de l'Axe prioritaire n° 2 "Accroissement de la performance des entreprises et instauration d'un climat propice aux affaires", objectif principal "Amélioration des technologies utilisées dans les entreprises".

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

On considère que les effets sur le commerce sont minimales au vu de l'objectif de la subvention.

IV. PROGRAMME OPÉRATIONNEL "DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES 2007-2013"

1. Dénomination de la subvention

Programme "Axe prioritaire n° 2 – Relèvement de la productivité et adaptabilité des travailleurs", Services qualifiés et formation des employés – phase 2. Programme "Axe prioritaire n° 1 – Développement".

2. Période sur laquelle porte la notification

2009; 2010

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

- dossier X 272/2009 – relèvement de la productivité de la main-d'œuvre et création des conditions d'un emploi durable; amélioration de l'adaptabilité des travailleurs, l'accent étant mis sur l'amélioration de l'aptitude à l'emploi, de l'adaptabilité et des compétences des employés, la prolongation de leur vie professionnelle et l'adaptation à l'économie fondée sur la connaissance;
- dossier X 311/2010 – formation aux fins de l'acquisition ou de l'amélioration de la qualification professionnelle des personnes licenciées après le 1^{er} novembre 2008 par suite d'une restructuration/fermeture d'entreprise, d'une baisse du volume de travail ou d'une fermeture partielle d'usine, aux fins de l'insertion de ces personnes dans l'emploi.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Législation des CE:

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil; Règlements (CE) n° 1080/2006, 1081/2006 et 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil; Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil; Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission; Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission;

- Législation bulgare:

Loi sur le budget de l'État pour 2009 (J.O. n° 110 du 30/12/2008), et modifications; Décret du Conseil des ministres n° 27 du 09/02/2009 sur l'exécution du budget de l'État pour 2009; Loi sur le budget de l'État pour 2010 (J.O. n° 99 du 15/12/2009), et modifications; Décret du Conseil des ministres n° 324 du 30/12/2009 sur l'exécution du budget de l'État pour 2010 (J.O. n° 3 du 12/01/2010), et modifications; Décision du Conseil des ministres n° 312/2002 portant adoption d'une stratégie pour la participation de la Bulgarie aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion de l'UE; Décision du Conseil des ministres n° 62 du 21/03/2007 portant adoption de règles nationales sur l'admissibilité de dépenses au titre des programmes opérationnels cofinancés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion de l'UE en rapport avec le Cadre financier 2007-2013; Loi sur les petites et moyennes entreprises (J.O. n° 84/1999), et modifications; Loi sur les aides d'État (J.O. n° 86 du 24/10/2006) et Règles d'application de la Loi sur les aides d'État (J.O. n° 59/2004), modifiées et complétées dans le J.O. n° 10 du 06/02/2009); Ordonnance n° N16 du Ministre des finances concernant la procédure à observer pour surveiller et garantir la transparence des aides d'État (J.O. n° 77/2002); Décision n° 9/2004 du Conseil des ministres portant approbation de la carte bulgare des aides d'État régionales 2007-2013; Loi sur les marchés publics (J.O. n° 28 du 06/04/2004), et modifications; Loi sur l'inspection des finances publiques (J.O. n° 92 du 10/11/2000), et

modifications; Loi sur l'Office national de vérification des comptes, adoptée en décembre 2001, et modifications.

5. Forme de la subvention

Don

6. À qui et comment la subvention est accordée

Par l'entremise de l'Organe intermédiaire (Agence pour l'emploi relevant du Ministère du travail et de la politique sociale), à toutes les entreprises pour l'acquisition, par leurs employés, de qualifications, de compétences et de requalifications professionnelles; financement à hauteur de 85 pour cent par le Fonds social européen (FSE) et à hauteur de 15 pour cent par le budget de la République de Bulgarie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2009 – contrats conclus pour un montant de 1,53 million de leva [1,30 million de leva financé par le FSE et 0,23 million de leva financé par la République de Bulgarie]; aucun versement effectué;

En 2010:

- dans le cadre du dossier X 272/2009 (sur la base des contrats conclus en 2009), des versements ont été effectués pour un montant de 0,22 million de leva (0,18 million de leva financé par le FSE et 0,032 million de leva financé par la République de Bulgarie);
- dossier X 311/2010 – contrat conclu pour un montant de 250,00 millions de leva (213 millions de leva financés par le FSE et 37,00 millions de leva financés par la République de Bulgarie); versements effectués – 45,01 millions de leva (38,26 millions de leva financés par le FSE et 6,75 millions de leva financés par la République de Bulgarie).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Durée du programme X 272/2009 – du 26/01/2009 au 31/03/2011; durée du programme X 311/2010 – du 30/12/2009 au 31/12/2012. Les modalités ont été précisées dans les Directives régissant les demandes d'aide financière sur la base de la procédure de sélection concurrentielle ouverte dans le cadre des programmes susmentionnés.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

On considère que les effets sur le commerce sont minimes au vu de l'objectif de la subvention.
